

Article L4131-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Un membre du CSE qui constate une situation de danger grave et imminent (par exemple : absence d'équipement de protection collective ou individuelle, risque d'agression, matériel non-conforme etc.) dispose d'un droit d'alerte auprès de l'employeur, c'est-à-dire qu'il doit en informer immédiatement son employeur. Le représentant du CSE doit consigner cette alerte par écrit sur le registre des dangers graves et imminents.

Article L4131-2 du Code du travail

Le représentant du personnel au comité social et économique, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



En quoi consiste le droit d'alerte du comité social et économique (CSE) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce que le droit d'alerte ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dans quel cas peut-on utiliser son droit d'alerte ou de retrait ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce qu'un danger grave et imminent ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)